

Assemblée nationale

29 novembre 2001

STATUT DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES (deuxième lecture)

L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement - La proposition adoptée par le Sénat le 17 octobre et soumise à discussion en seconde lecture devant votre Assemblée vise à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales. Ce texte, et les objectifs qui le sous-tendent, correspondent à une préoccupation de votre Assemblée, les débats auxquels il a donné lieu le 27 juin dernier dans cette enceinte l'ont montré. Vous le savez, les objectifs premiers de cette proposition sont de rendre plus sûr le recours aux sociétés d'économie mixte, notamment en précisant la responsabilité de leurs dirigeants et de leurs administrateurs, et d'en moderniser les mécanismes de fonctionnement en clarifiant les relations entre les collectivités locales et leurs SEM.

L'urgence et d'autant plus grande que ce mode d'intervention économique des collectivités locales se développe ; aujourd'hui près de 50 000 salariés sont au service de près de 1 500 SEM. Par ailleurs, l'évolution du droit européen rendait indispensable l'actualisation du régime juridique des SEM.

La seconde lecture du Sénat, le 17 octobre, a permis des progrès significatifs, puisque neuf articles ont déjà fait l'objet d'un vote conforme. Il en est notamment ainsi de l'ouverture du droit au fonds de compensation pour la TVA, dès lors que l'équipement financé par la SEM est destiné à être incorporé au patrimoine d'une collectivité locale, ou de la possibilité pour les SEM locales en cours de constitution ou nouvellement créées de soumissionner dans le cadre d'une procédure de délégation de services publics.

Le Sénat a d'autre part introduit quelques modifications au texte adopté le 27 juin par votre assemblée, auxquelles le Gouvernement ne s'est pas opposé. Tel est le cas de la possibilité donnée à une SEM locale de se voir accorder un nombre d'avances équivalent au nombre de collectivités locales et groupements actionnaires, à la condition que ces avances ne servent pas à rembourser une autre avance.

De même, l'article premier bis, qui permet aux collectivités locales d'apporter leur soutien financier aux SEM locales _ouvrant pour la promotion économique du territoire, pourrait être adopté en l'état, étant précisé que cette mesure n'autoriserait en aucun cas les collectivités locales à déléguer à ces sociétés leur compétence en matière d'aides aux entreprises.

Semblent aussi pouvoir être retenues en l'état les dispositions relatives au statut des élus mandataires des collectivités locales, aux SEM locales de coopération transfrontalières, aux sociétés d'aménagement régional ou aux élus mandataires des collectivités locales exerçant des responsabilités au sein des sociétés d'assurance mutuelles.

En revanche, le Gouvernement est opposé à trois dispositions introduites par le Sénat.

S'agissant de l'autorisation pour les collectivités locales d'allouer des avances aux SEM locales dans le cadre des conventions publiques d'aménagement, disposition qui figure à l'article 6, le Gouvernement considère qu'une telle mesure ouvrirait une possibilité d'avances dérogatoire aux dispositions définies par la présente proposition. Cela serait d'autant plus dommageable que les opérations conduites par ce type de SEM sont parmi les plus délicates et ne permettent pas toujours une parfaite maîtrise des calendriers et des budgets, ne serait-ce qu'en raison de l'aléa foncier.

En outre, un tel dispositif irait à l'encontre des mesures de transparence votées dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

S'agissant de la substitution des districts à leurs communes membres au sein des syndicats mixtes, mesure qui figure à l'article 15, le Gouvernement y est opposé à la fois parce que les districts seront transformés le 1^{er} janvier 2002 et parce que cette disposition rendrait plus complexe la coopération intercommunale.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à la suppression de l'article L.481-1 du code de la construction, qui soumet les contrats des SEM locales de logement social aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, garantissant ainsi l'indispensable transparence des opérations conduites.

Je constate que votre commission des lois rejoint la position du Gouvernement, et propose elle aussi de supprimer ces trois dispositions.

Le Gouvernement ne s'opposera pas à deux propositions de votre commission, dont la première consiste à abaisser le seuil de participation des actionnaires, autres que les collectivités locales et leurs groupements, à 10 % du capital social des SEM locales, au lieu de 20 % actuellement. Bien que cette mesure tende à entraîner une répartition moins équilibrée du capital, elle préserve la notion d'économie mixte à laquelle le Gouvernement est, vous le savez, très attaché.

La seconde proposition est de réintroduire l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les collectivités locales sur les opérations d'aménagement dont elles ont délégué la réalisation à des SEM locales. Cette mesure permet d'assurer la bonne information des collectivités, objectif qui ne peut qu'emporter l'adhésion du Gouvernement.

En conclusion, le Gouvernement considère que le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond parfaitement aux objectifs que j'ai rappelés et modernisera donc un mécanisme juridique particulièrement adapté aux contraintes de gestion que rencontrent les collectivités locales, en permettant l'association de crédits publics et privés au service de l'intérêt général (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste*).

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois - Il s'agit donc pour nous de moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales pour combler les lacunes de la loi du 7 juillet 1983, afin que l'économie mixte demeure l'outil essentiel d'intervention des collectivités locales qu'elle est devenue. A ce jour, quelque 1 200 SEM emploient 65 000 salariés, et leurs investissements s'élèvent à 60 milliards de francs. L'objectif recherché est de mieux équilibrer droit commercial et intérêt général, de définir la nature des concours financiers qui peuvent être attribués aux SEM, de préciser les responsabilités des intervenants et de renforcer la transparence des procédures. Il s'agissait aussi de trouver des solutions à des problèmes particuliers, qu'il s'agisse de la réintégration des biens après liquidation, de l'exercice de la coopération internationale ou de la récupération de la TVA.

Le travail législatif s'est fait dans de bonnes conditions car nombreux sont les tenants de l'économie mixte, sur tous les bancs. Je rends hommage à la volonté de rapprochement du rapporteur du Sénat, M. Paul Girod. Les sénateurs ont d'ailleurs introduit, à l'article premier, de nouvelles rédactions pertinentes relatives aux apports en compte courant que je proposerai à l'Assemblée de reprendre.

Toutefois, trois divergences de fond demeurent, dont la première me conduira à proposer le rétablissement de l'article premier A, supprimé par le Sénat, et qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à détenir jusqu'à 90 % du capital des SEM.

La première lecture a permis à l'Assemblée de passer de 20 à 10 %, mais le Sénat n'a pas voulu conserver cette disposition. Trop souvent pourtant, des actionnaires ne sont là que par complaisance. Permettre de réduire la part des capitaux privés, tout en conservant un maximum à 80 %, éviterait des ambiguïtés.

Deuxième divergence : le Sénat a prévu d'inclure dans les conventions publiques d'aménagement les conditions dans lesquelles les collectivités feraient l'avance de fonds nécessaires à une mission. Il autorise ainsi des avances en compte courant pour une opération spécifique. Si les participations financières des collectivités sont en général nécessaires, elles doivent faire partie de la convention. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'autre possibilité de financement. Il faut exclure toute possibilité d'avance. Que l'opération soit *in fine* excédentaire ou déficitaire, c'est à la collectivité que reviendra de toute façon le bénéfice ou la charge de financer ce qui manque, et le terme d'avance n'a donc pas lieu d'être. Nous avons créé une possibilité d'avance en compte courant générale pour la société, qui répond largement à ses besoins financiers.

Troisième divergence : le Sénat a supprimé l'article 484 du code de la construction et de l'habitation, qui soumet les contrats des SEM de logement social aux procédures de publicité et de concurrence prévues par le code des marchés publics. Le Sénat a présenté cela comme une modification formelle, alors que toute mise en concurrence serait du même coup évitée pour les marchés inférieurs à 32,7 millions, soit environ 40 % des marchés. Cette modification est contraire à l'objectif de transparence que poursuit le texte (*M. Olivier de Chazeaux approuve*) Quelques amendements vous seront proposés pour améliorer certaines dispositions de la loi SRU dont l'usage a montré qu'elles devaient être modifiées. Je suis persuadé que la bonne volonté des sénateurs et la nôtre nous permettront d'aboutir prochainement à un texte commun (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

M. Francis Delattre - Il s'agit d'un texte relativement consensuel, qui s'efforce de moderniser les relations entre les SEM et les collectivités territoriales et prend en considération les difficultés rencontrées par les élus.

Nous ne ferons pas une affaire fondamentale de la part, 80 ou 90 %, qui doit rester publique. Le rapporteur essaie de conférer plus de souplesse au système et même son amendement initial nous convenait, puisqu'il permettait de disposer de plus de partenaires actifs.

En ce qui concerne les rapports financiers des partenaires - opérations d'aménagement, avances... - il faut être prudent. Nous avons connu des difficultés. Une avance doit être remboursée ou incorporée au capital avant qu'on puisse en accorder une autre.

Un flou artistique entoure les marchés des SEM, dont on ne sait s'ils relèvent du code des marchés publics ou de la loi de 1983. Il faut absolument clarifier ce point et je pense que c'est le code des marchés publics qui doit s'appliquer exclusivement (*M. Olivier de Chazeaux approuve*). Par ailleurs, les dirigeants des SEM ne doivent pas pouvoir être poursuivis pour prise illégale d'intérêts. Nous approuvons également le système d'assurance prévu, qui est une sage précaution.

Au final, nous arriverons à trouver un accord avec le Sénat sur ce texte technique mais important pour ceux qui travaillent au quotidien avec les SEM. La mesure la plus importante est que les travaux effectués par les SEM et qui sont ensuite intégrés dans le patrimoine des collectivités locales soient éligibles au fonds de compensation de la TVA. Je remercie le Gouvernement de ne pas avoir opposé l'article 40 à cette mesure d'équité (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDF et du groupe du RPR*).

M. Dominique Frelaut - C'est pour moi un plaisir, revenant à l'Assemblée nationale pour assurer l'intérim de mon ami Jacques Brunhes, nommé secrétaire d'Etat au tourisme, d'examiner un texte concernant les collectivités territoriales. Ce projet est en outre largement consensuel, même s'il subsiste des divergences avec le Sénat et nous souhaitons le voir aboutir.

Il y a loin entre le texte initial et celui que nous examinons aujourd'hui et c'est tant mieux. Je voudrais d'abord rendre hommage à Camille Vallin qui, avec l'actuel président des SEM, dont il a été le prédécesseur, a largement contribué à l'évolution de leur statut.

A l'origine, il s'agissait d'établir une égalité de traitement entre les SEM de construction de logements sociaux et les OPHLM qui ne disposaient pas des mêmes aides de la collectivité, alors que tous les locataires ont les mêmes besoins ! Le présent texte donne des moyens d'action supplémentaires aux collectivités. Avec 60 milliards de chiffre d'affaires, les SEM représentent un pouvoir économique important. Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales représentent 375 milliards soit 70 % des équipements civils de la nation. Les SEM vont dorénavant pouvoir jouer un rôle d'impulsion plus actif, d'autant plus nécessaire que l'activité économique connaît un tassement.

Les collectivités sont entrées dans l'ère de l'intercommunalité. Le texte mentionne certes les groupements de communes, mais les SEM de groupement sont loin d'être les plus nombreuses. Il faudra donc veiller à ce que les élus municipaux, issus du suffrage universel, ne voient pas leur rôle amoindri dans les SEM qui se créeront dans un cadre intercommunal. Les formes de représentation ne sont en effet pas définitivement fixées et le congrès des maires insiste pour que les élus ne soient pas privés de leurs responsabilités au bénéfice de responsables désignés par d'autres voies que le suffrage universel.

Si la plupart des articles ont été votés conformes, des divergences subsistent, qui ont été atténuées par l'orateur précédent, ce qui montre qu'elles sont peut-être surmontables, mais qui affectent l'équilibre du projet et l'efficacité de la réforme.

Il en est ainsi de la participation au capital des actionnaires privés. Nous souhaitons que les collectivités locales puissent détenir jusqu'à 90 % du capital. La règle des 80 % est manifestement inadaptée aux opérations d'aménagement ou de service public.

Une des avancées majeures est que les collectivités actionnaires puissent octroyer à la SEM des avances de compte courant mais il convient de les protéger d'un risque financier excessif. C'est pourquoi nous souhaitons retourner au texte voté par l'Assemblée en première lecture. Nous sommes également attachés à ce que les SEM soient explicitement soumises à l'obligation d'un compte rendu annuel aux collectivités partenaires, même lorsqu'elles ne participent pas directement au financement de l'opération.

Les SEM peuvent donc être un des principaux outils d'intervention des collectivités locales dans des domaines aussi importants que le logement, l'aménagement et le développement économique, qui fait partie des compétences des communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique. Le groupe communiste, qui défend le principe de cette réforme depuis plusieurs années, confirmera son vote de la première lecture et souhaite qu'un accord se dégage de la CMP.

M. Franck Dhersin - Les SEM n'étant ni plus ni moins que des outils au service d'une politique, il y a deux aspects dans le texte dont nous discutons aujourd'hui.

D'un point de vue exclusivement technique, la réforme qu'il opère va dans le bon sens. Il donne en effet aux SEM les moyens de contribuer au développement économique local, tout en rendant plus transparentes les relations qu'elles entretiennent avec les collectivités locales.

Conçues comme un instrument permettant aux collectivités territoriales d'exercer pleinement leurs compétences, dans le respect tant du principe de la liberté de commerce et d'industrie que de l'intérêt général, les SEM contribuent de façon importante au développement local. Elles contribuent à la bonne marche de certains services publics : elles gèrent 30 % du réseau des transports publics et 20 % du parc national de stationnement. Mais depuis quelques années, elles sont confrontées à l'inadaptation de certaines dispositions législatives, notamment de la loi Sapin, ainsi qu'à une jurisprudence aussi abondante qu'incertaine des juges administratifs et judiciaires.

Les ambiguïtés concernant les relations contractuelles et financières entre les collectivités locales et les SEM locales, le droit des sociétés appliqué à l'économie mixte et le statut des administrateurs mandataires des collectivités actionnaires.

Cette proposition de loi assez consensuelle vise en premier lieu à accroître la souplesse de gestion des SEM, en donnant aux collectivités la possibilité de détenir sous certaines conditions des comptes courant d'associés. Je ne peux que souscrire à cette libéralisation du statut économique des SEM qui tend à les aligner sur les sociétés anonymes.

En effet l'évolution du droit depuis 1993 a eu pour effet simultané d'interdire aux collectivités locales de soutenir financièrement les SEM et de placer celles-ci dans une situation plus défavorable que celle des entreprises privées intervenant dans le même secteur d'activité. Or les SEM doivent être considérées comme des entreprises publiques locales. S'il a semblé préférable au Sénat de ne pas modifier, pour l'instant, les seuils fixés par la loi du 7 juillet 1983, notre groupe pour sa part soutient le relèvement du plafond de participation des collectivités publiques à 90 %.

Ce texte cherche à concilier la loi Sapin sur les marchés publics et les modalités d'attribution d'une délégation de service public à une SEM.

Enfin, cette proposition de loi exonère des dispositions du code électoral relatives à l'inéligibilité et à l'incompatibilité des élus locaux agissant en tant que mandataires de leur collectivité au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SEM, à condition qu'ils n'exercent pas d'autres fonctions dans la société. C'est une consécration de la jurisprudence administrative.

La proposition de loi initiale prévoyait que la rémunération des élus locaux mandataires ne pouvait faire l'objet d'une incrimination pour prise illégale d'intérêt. Cette disposition, qui n'était que la transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation, a été supprimée par l'Assemblée au mois de juin. Je crains que les magistrats interprètent cette suppression comme une autorisation à poursuivre les élus.

J'en viens à l'aspect politique de ce texte.

L'élu libéral que je suis ne saurait accepter un développement sans fin des SEM, qui conduirait à une sorte de néo-socialisme municipal.

Sur le plan économique, l'efficacité des SEM reste à démontrer, tandis que le système des délégations de service public à des entreprises privées a fait ses preuves. Sur le plan juridique, le régime hybride des SEM n'est pas sécurisant pour les élus locaux et favorise les conflits entre intérêt électoral et intérêt local. Les SEM ne sont utiles que pour pallier la carence de l'initiative privée ou pour initier un projet.

Notre groupe, s'il est du point de vue technique, pour les réformes introduites par cette proposition, ne partage pas la vision politique sous-jacente. C'est pourquoi il s'abstiendra.

M. Olivier de Chazeaux - J'avais exprimé en première lecture l'approbation de ce texte plutôt consensuel par le groupe RPR. Je me réjouis des améliorations qui ont été apportées tant ici même qu'au Sénat.

Cependant deux points font encore problème.

S'agissant du plafond de participation, peut-être pourrions-nous nous rapprocher du Sénat en renonçant à le fixer à 90 %. Il me semble d'ailleurs qu'en première lecture, le Gouvernement avait manifesté son souhait de ne pas aller au-delà de 80 %.

Par ailleurs, le Sénat a voté des dispositions tendant à exonérer les SEM de logements sociaux des procédures de transparence. Je n'y suis pas favorable ; nous avons tout à gagner à appliquer les dispositions du code des marchés publics à l'ensemble des SEM.

Nous défendrons deux amendements. L'un, soutenu par de nombreux parlementaires, ne devrait pas faire de difficulté. L'autre concerne la possibilité pour des SEM d'avoir des sociétés filiales.

La discussion générale est close.

Mme la Présidente - En application de l'article 91, alinéa 9, du Règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

ARTICLE PREMIER A

M. le Rapporteur - L'amendement 1 tend à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture en fixant à 10 % et non 20 % la participation minimum des actionnaires autres que les collectivités territoriales.

M. le Ministre - Comme en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement 1, mis aux voix, est adopté, et l'article premier A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

L'article premier, mis aux voix, est adopté, de même que l'article premier bis.

ART. 3

M. le Rapporteur - L'amendement 11 tend à harmoniser cet article avec la loi sur les nouvelles régulations économiques.

L'amendement 11, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté.

L'article 3 ainsi modifié mis aux voix, est adopté.

ART. 6

M. le Rapporteur - L'amendement 2 tend à supprimer la possibilité ouverte par le Sénat à la collectivité contractante d'octroyer des avances, ne serait-ce que par cohérence avec le code de l'urbanisme.

M. le Ministre - Avis favorable, la disposition introduite par le Sénat ne prévoyant ni règles prudentielles ni mesures de transparence et d'information, et les opérations d'aménagement étant celles qui exposent les collectivités locales aux risques financiers les plus importants.

L'amendement 2, mis aux voix, est adopté.

M. le Rapporteur - L'amendement 3, qui revient également au texte de l'Assemblée nationale, tend à obliger la SEM à rendre compte à la collectivité, même lorsque celle-ci ne participe pas directement à l'opération. En effet, dès lors qu'une commune est concernée, il est indispensable qu'elle soit informée.

L'amendement 3, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 6 modifié, mis aux voix, est adopté, de même que les articles 8, 13 et 14.

ART. 15

M. le Rapporteur - L'article 15, introduit par le Sénat, apporte une complication d'autant plus inutile qu'elle vise les districts qui seront supprimés au 31 décembre 2001. L'amendement 4 tend donc à le supprimer.

M. le Ministre - Je partage l'avis de votre rapporteur. J'ajoute que le Gouvernement est favorable à l'adoption du mécanisme de substitution limité à ce cas de figure et donnera un avis favorable à l'adoption de l'amendement 12 de la commission qui rend sans objet l'article 15.

L'amendement 4, mis aux voix, est adopté.

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

APRÈS L'ART. 15

M. le Rapporteur - M. le ministre a déjà présenté et défendu l'amendement 12 de la commission, identique à l'amendement 9 de MM. Rimbart et Marcovitch.

Ils permettent d'harmoniser les dispositions de la loi SRU avec le code général des collectivités territoriales. Il instaure un mécanisme de représentation-substitution au profit des communautés d'agglomération.

M. le Ministre - Comme j'ai le souci de la souplesse et que cet amendement la permet, j'y suis en effet favorable.

Les amendements 12 et 9, mis aux voix, sont adoptés.

M. le Rapporteur - La commission a émis un avis favorable sur l'amendement 10 rectifié, dont l'objet est de permettre, en complétant un article du code de l'urbanisme, d'appliquer une procédure de révision d'urgence aux anciens POS.

M. le Ministre - Il s'agit d'une mesure temporaire, puisqu'elle est limitée au 1^{er} janvier 2004 et subordonnée à la prescription préalable d'une révision générale du POS. Le Gouvernement y est favorable.

L'amendement 10 rectifié, mis aux voix, est adopté.

ART. 16

M. le Rapporteur - Avec l'amendement 5, qui tend à supprimer l'article 15, il s'agit de rendre obligatoire la procédure du code des marchés publics, c'est-à-dire de faire appel à la concurrence, dès lors que l'on dépasse 1,3 million de francs - et non pas 35 millions comme ce serait le cas si cet article était maintenu.

L'amendement 5, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

APRÈS L'ART. 16

M. Franck Dhersin - Cet amendement 8, présenté par Michel Bouvard, vise à supprimer l'accord exprès de chaque collectivité territoriale en matière de création de filiales par une société d'économie mixte. Cette modification permettrait d'aligner les modalités de prise de participation au capital de sociétés filiales sur celui des modifications essentielles des statuts, afin que cette prise de participation ne soit pas plus difficile que la modification du capital social, ou celle de l'objet social.

En effet, lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le représentant de la collectivité locale n'a besoin d'aucune habilitation spécifique.

M. le Rapporteur - La commission est défavorable. C'est le contraire qu'il convient de faire ! L'objet est de favoriser l'information et de renforcer le contrôle des collectivités locales sur les SEM, d'éclairer les élus. Prendre une participation dans une filiale est une opération tout à fait importante. Il est nécessaire que, préalablement, l'assemblée délibère.

M. le Ministre - Dans le même esprit, le Gouvernement estime que les collectivités locales doivent être entièrement impliquées ; et d'autant plus que les prises de participation peuvent aboutir à de véritables démembrements des activités des SEM.

Ces participations peuvent en outre être risquées, tant pour la SEM locale que pour les collectivités éventuellement appelées à partager ce risque.

Avis défavorable.

[L'amendement 8, mis aux voix, n'est pas adopté.](#)

M. Francis Delattre - Notre amendement 7, auquel l'amendement 6 de M. de Chazeaux est identique, est certes, un cavalier législatif, mais il tend à remédier à certaines incohérences résultant de la loi sur le cumul des mandats, par ailleurs excellente. On a en effet vu, lors des dernières municipales, des collègues élus maires en mars et qui se sont retrouvés, après les démissions successives des uns et des autres, avec un dernier mandat de conseiller régional. Ils étaient amenés, puisqu'on ne peut démissionner de son dernier mandat, à démissionner de leur mandat de maire ou de conseiller général. Tout le monde semble d'accord pour dire que c'est aberrant. Dans l'esprit de la loi, c'est en effet le dernier mandat auquel on s'est présenté qui est effectivement le dernier mandat.

Notre amendement vise à sortir de cette situation ridicule et qui a déjà donné lieu à des contentieux.

On m'a dit qu'un autre texte allait rectifier le tir, mais on ne connaît pas la date de sa présentation à l'Assemblée nationale.

M. le Rapporteur - La commission exprime une grande compréhension quant au fond de l'argumentation. Elle a néanmoins repoussé ces amendements car ces dispositions ont déjà été adoptées dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité qui sera discuté au Sénat le 8 janvier. Il dépend de vous qu'il soit voté rapidement.

M. Francis Delattre - Nous maintenons notre amendement.

M. le Ministre - Nous sommes sensibles à vos arguments, mais il s'agit d'un cavalier, vous le dites vous-même. Puisque cette disposition sera discutée très prochainement dans le cadre d'un autre projet, vous feriez mieux de retirer votre amendement.

Les amendements 6 et 7, mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.